

SOLIDARITÉS

PROFESSIONS SOCIALES

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE,
DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA VILLE

Direction générale de l'action sociale

Sous-direction de l'animation territoriale
et du travail social

Bureau des professions sociales
et du travail social (4A)

Circulaire DGAS/4A n° 2009-256 du 7 août 2009 relative aux modalités d'application de la procédure permettant l'accès à la profession d'assistant de service social pour les titulaires de diplômes étrangers

NOR : M TSA0918910C

Date d'application : immédiate.

Résumé : la circulaire présente les modalités d'application de la procédure permettant l'accès à la profession d'assistant de service social pour les titulaires de diplômes étrangers.

Mots clés : assistant de service social-diplômes étrangers – union européenne – formation sociale – stage d'adaptation – épreuve d'aptitude – attestation de capacité à exercer.

Références :

Code de l'action sociale et des familles : articles L. 411-1 et L. 411-1-1, R. 411-3 0 R. 11-10 ;

Arrêté du 29 juin 2004 modifié relatif au diplôme d'Etat d'assistant de service social ;

Arrêté du 31 mars 2009 relatif aux conditions d'accès à la profession d'assistant de service social pour les titulaires de diplômes étrangers.

Textes abrogés ou modifiés : circulaire DGAS/4A n° 2005-148 du 18 mars 2005 relative aux modalités d'application de la procédure permettant l'accès à la profession d'assistant de service social pour les ressortissants d'un Etat membre de la communauté européenne ainsi que pour les ressortissants des autres pays, titulaires d'un diplôme de service social.

Annexe I. – Notification de décision relative à l'autorisation à suivre le stage d'adaptation.

Annexe II. – Liste des pays relevant du 2.1.

Annexe III. – Liste des diplômes étrangers de service social reconnus entre 1976 et 2004.

Annexe IV. – Livret de formation.

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville à Mesdames et Messieurs les préfets de région (directions régionales des affaires sanitaires et sociales) ; Mesdames et Messieurs les préfets de département (directions départementales des affaires sanitaires et sociales [pour information]).

La présente circulaire a pour objet de préciser, suite à la transposition par l'ordonnance du 30 mai 2008 de la directive 2005/36/CE du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, les conditions d'accès à la profession d'assistant de service social pour les titulaires de diplômes étrangers.

Elle a aussi pour objectif d'apporter quelques précisions permettant de faciliter l'instruction des dossiers afin de garantir une égalité de traitement des dossiers des candidats au niveau national.

I. – CONSTITUTION DU DOSSIER PAR LES CANDIDATS

Les pièces constitutives du dossier, listées à l'article 1^{er} de l'arrêté du 31 mars 2009, sont identiques quelle que soit la nationalité du candidat, à l'exception des pièces 3 et 4 qui ne concernent que les ressortissants communautaires titulaires d'un titre de formation délivré par un pays tiers et reconnu par un Etat membre.

La copie du titre de formation reste une pièce essentielle du dossier, sa production est indispensable pour délivrer l'attestation de capacité à exercer aux ressortissants européens ou le diplôme d'Etat d'assistant de service social (DEASS) aux ressortissants extracommunautaires.

Cependant, pour les diplômés récents, une attestation de réussite peut être acceptée pour instruire le dossier.

Le descriptif des principales caractéristiques du titre de formation doit permettre d'avoir un aperçu des principaux éléments de l'architecture de la formation pour faciliter la comparaison entre la formation du candidat et la formation préparant au DEASS.

Il revient à l'établissement de formation désigné en premier choix par le demandeur d'émettre un avis technique (*cf.* annexe II de l'arrêté du 31 mars 2009) sur la demande du candidat au regard des connaissances considérées comme essentielles à l'exercice de la profession d'assistant de service social en France. Il doit émettre cet avis en s'appuyant sur :

- la comparaison de la formation et des compétences attestées par le DEASS et du contenu de la formation suivie par le demandeur, complétée, le cas échéant, par une expérience professionnelle licitement exercée ;
- la maîtrise suffisante de la langue française par le candidat pour exercer la profession d'assistant de service social en France.

L'ensemble de ces éléments doivent permettre l'expertise des dossiers par la direction régionale des affaires sanitaires et sociales.

Il convient, en outre, de s'assurer que le titre de formation des ressortissants des pays européens sanctionne une formation postsecondaire. S'agissant des ressortissants extracommunautaires, ils doivent avoir suivi une formation théorique et pratique postsecondaire d'une durée minimale de trois ans conformément à l'article R-411-6 du code de l'action sociale et des familles.

II. – TRANSMISSION ET TRAITEMENT DU DOSSIER

Il appartient au candidat d'adresser son dossier, en double exemplaire, à la direction régionale des affaires sanitaires et sociales (DRASS) centre d'examen interrégional pour le DEASS qu'il a choisi. Il incombe à cette DRASS d'instruire le dossier du candidat :

A réception du dossier du candidat :

- vérifier si le dossier du candidat comporte la totalité des pièces énumérées à l'article 1^{er} de l'arrêté du 31 mars 2008 ;
- dans le cas où le dossier est complet, en transmettre un exemplaire à l'établissement de formation choisi en premier choix par le candidat ;
- délivrer au candidat, que son dossier soit complet ou non, un accusé de réception dans un délai d'un mois à compter de la réception de son dossier (*cf.* 3^e alinéa de l'article 2 de l'arrêté du 31 mars 2009) en précisant, notamment lorsque le dossier est incomplet, les pièces manquantes et le délai de leur transmission.

Il convient de préciser au candidat que ce délai court à compter de la réception des premières pièces constitutives du dossier. Il appartiendra au candidat qui n'a pas produit l'ensemble des pièces à l'issue de ce délai de renouveler sa demande.

Pour les ressortissants communautaires, ce délai est fixé à un an.

Pour les ressortissants extracommunautaires, il appartient à la DRASS de fixer ce délai.

Dès réception de l'avis technique de l'établissement de formation :

- adresser au candidat un récépissé de complétude de sa demande.

L'envoi de ce document est obligatoire et doit se faire rapidement selon les conditions fixées au 7^e alinéa de l'arrêté du 31 mars 2009.

- pour les ressortissants communautaires, émettre une proposition (*cf.* 2.1 *infra*) et la transmettre à la DGAS au plus tard un mois après la date du récépissé de complétude ;
- pour les ressortissants extracommunautaires, prendre une décision autorisant ou non le candidat à suivre le stage d'adaptation.

Cette décision administrative doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la date d'envoi du récépissé de complétude de la demande. Un modèle de notification de décision figure à l'annexe I de la présente circulaire.

2.1. Les ressortissants communautaires

Vous trouverez en annexe II la liste des pays concernés.

Pour relever des dispositions du 2.1, les demandeurs doivent remplir une double condition :

- être ressortissants de l'un de ces pays ;
- être titulaires d'un diplôme délivré ou reconnu dans l'un de ces pays.

Les conditions issues de la directive européenne 2005/36/CE et fixées à l'article L. 411-1 du code de l'action sociale et des familles doivent également être remplies.

La proposition du directeur régional des affaires sanitaires et sociales (*cf.* annexe III de l'arrêté du 31 mars 2009) est accompagnée des pièces suivantes :

- justificatifs de l'identité et de la nationalité du demandeur ;
- copie du titre de formation obtenu par le demandeur et sa traduction en français par un traducteur assermenté ;
- avis technique de l'établissement de formation (annexe II de l'arrêté du 31 mars 2009).

Trois types de propositions sont possibles.

Délivrance directe d'une attestation de capacité à exercer la profession d'assistant de service social en France :

- si le candidat a suivi dans son pays d'origine une formation proche de la formation française à la fois en terme de durée et de contenu, que les connaissances considérées comme essentielles (cf. 3^e alinéa de l'article R. 411-3 du code de l'action sociale et des familles) à l'exercice de la profession d'assistant de service social sont acquises et que le candidat a une maîtrise suffisante de la langue française ;
- si, bien que la formation suivie comporte des différences importantes sur des matières dont la connaissance est essentielle à l'exercice des activités professionnelles d'assistant de service social, le candidat a acquis ces connaissances au cours de son expérience professionnelle pertinente licitement exercée.

L'expérience professionnelle doit être d'une durée significative. Elle recouvre l'exercice de la profession dans le pays de délivrance du diplôme, dans un autre pays de l'Union européenne, ou dans un Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen dans les secteurs d'activité accessibles au titulaire du diplôme en service social, et le cas échéant, d'activités professionnelles dans le champ social français.

A titre indicatif, il est possible de considérer significative une expérience professionnelle :

- dans le champ social français d'une durée supérieure à un an ;
- dans le pays d'origine et/ou autre pays membre de l'Union européenne, Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, d'une durée supérieure ou égale à trois ans.

A noter que l'expérience professionnelle illégale comme assistant de service social en France ne peut pas être considérée comme effective. De même sont exclues les périodes de stage. Les activités de bénévolat dans le champ de l'action sociale peuvent en revanche être prises en compte.

Mesure de compensation consistant, au choix du candidat, en un stage d'adaptation ou en une épreuve d'aptitude :

- si la formation du candidat est inférieure d'au moins un an à la formation du diplôme d'Etat d'assistant de service social ;
- si les qualifications professionnelles du candidat attestées par le titre de formation font apparaître des différences substantielles au regard de celles requises pour l'exercice de la profession d'assistant de service social en France et que son expérience professionnelle ne compense pas ces différences.

Refus :

- si le titre de formation du candidat ne correspond à au moins à 1 cycle d'études post-secondaires ;
- si le titre de formation du candidat ne répond pas aux conditions fixées aux 1^o, 2^o ou 3^o de l'article L. 411-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- si le candidat n'a pas une maîtrise suffisante de la langue française.

Il revient au ministre chargé des affaires sociales, après réception de la proposition du DRASS, de notifier au candidat la décision concernant son dossier dans un délai de quatre mois à compter de la date figurant sur le récépissé de complétude de la demande d'attestation de capacité à exercer.

Lorsque le ministre chargé des affaires sociales décide de soumettre le candidat à une mesure de compensation, il appartient à l'intéressé de faire part de son choix entre le stage d'adaptation ou l'épreuve d'aptitude à la DRASS qui a instruit son dossier.

2.2. Les ressortissants extracommunautaires

La notion de formation comparable visée à l'article R. 411-6 du code de l'action sociale et des familles doit être établie en tenant compte de plusieurs éléments :

- la formation et le diplôme de service social du candidat doivent correspondre aux activités du référentiel professionnel du DEASS et aux domaines de compétences du cœur de métier (intervention professionnelle en service social, expertise sociale) ;
- la formation doit être postsecondaire (c'est donc l'équivalent du bac dans le pays concerné qui doit être exigé pour pouvoir accéder à la formation) ;
- la durée globale (théorique et pratique) de la formation doit être au minimum de 3 ans ;
- le cursus de formation doit comprendre une formation pratique. La durée et le mode d'organisation des stages ne doivent cependant pas être obligatoirement calqués sur le modèle français de l'alternance. En effet, les temps de stage peuvent être moins longs, notamment lorsque les formations sont dispensées dans un cadre universitaire, ou situés intégralement en fin de formation sous forme de mise en situation professionnelle ;
- le contenu de la formation doit permettre d'identifier clairement des enseignements relatifs à la théorie et pratique de l'intervention en service social ou en travail social ;
- les disciplines des sciences sociales, humaines et de l'éducation qui contribuent à l'acquisition des compétences des professionnels doivent être présentes dans les contenus de formation.

Lorsque sa formation n'est pas comparable selon ces critères, le candidat peut néanmoins être autorisé à effectuer le stage d'adaptation, lorsqu'une expérience professionnelle significative à l'étranger l'a conduit à exercer des fonctions et des activités correspondant au référentiel profes-

sionnel du DEASS. Les formations continues suivies, les activités bénévoles dans le champ de l'action sociale peuvent également être prises en compte. De même, une expérience professionnelle dans le domaine social en France peut être prise en compte lorsque les activités développées recoupent pour partie les activités du référentiel du DEASS et qu'elles ont permis au candidat d'appréhender des problématiques sociales.

La liste des diplômes étrangers de service social reconnus entre 1976 et 2004 (annexe III) peut toujours vous servir de guide pour l'instruction des dossiers, mais elle n'a cependant qu'un caractère indicatif.

Il convient toutefois de noter que le fait pour un candidat d'être titulaire d'un diplôme figurant sur cette liste n'ouvre pas un droit automatique. Il s'agit de diplômes délivrés une année donnée, avec mention de l'établissement de formation. Le contenu des formations et donc les diplômes correspondants peuvent varier au fil des années et d'un établissement à l'autre dans le même pays.

Enfin, il convient de souligner que des titulaires de diplômes ne figurant pas sur cette liste ont été autorisés à entrer en formation d'adaptation au titre d'une « autorisation individuelle » lorsque leur formation jugée trop éloignée de la formation française était compensée par la prise en compte de leur expérience professionnelle. Ce cas de figure a été très fréquent notamment pour les diplômes délivrés en Algérie.

Il appartient à la direction régionale des affaires sanitaires et sociales de notifier sa décision au demandeur.

S'agissant du Québec, un arrangement en vue de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles des travailleurs sociaux (Québec) et des assistants de service social (France) a été conclu entre l'ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec et le ministre chargé des affaires sociales le 27 avril 2009.

Ce dispositif sera géré directement par la direction générale de l'action sociale.

Toutefois, l'entrée en vigueur de cet arrangement nécessite notamment des adaptations des cadres législatifs et réglementaires ; les règles actuellement en vigueur en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles des assistants de service social (France) et des travailleurs sociaux (Québec) continueront donc de s'appliquer dans l'attente.

III. – L'ÉPREUVE D'APTITUDE

Cette épreuve n'est accessible qu'aux ressortissants communautaires.

Le candidat qui a choisi de se présenter à l'épreuve d'aptitude doit opter pour l'un des deux thèmes suivants :

- politiques sociales ;
- législations et réglementation relatives à l'accès aux droits.

Il doit notifier son choix au directeur régional des affaires sanitaires et sociales de la région où il a déposé son dossier.

3.1. Conditions d'inscription

Le candidat doit déposer auprès de ce même DRASS un dossier d'inscription dans un délai minimum d'un mois avant la date fixée pour ladite épreuve.

Ce dossier comprend :

- une demande d'inscription sur papier libre ;
- une copie de la notification ministérielle conditionnant la délivrance de l'attestation de capacité à exercer à la réalisation d'un stage d'adaptation ou d'une épreuve d'aptitude.

3.2. Organisation de l'épreuve

Les directions régionales des affaires sanitaires et sociales, centres d'examen interrégional du DEASS, organisent l'épreuve d'aptitude.

Compte tenu du nombre réduit de candidats se présentant à cet examen, il a été décidé de n'organiser qu'une session annuelle de validation de l'épreuve d'aptitude. Cette session se déroulera à la date fixée au plan national pour l'épreuve de connaissance des politiques sociales du DEASS.

Le choix des sujets de l'épreuve d'aptitude est effectué au niveau national. La date et l'heure de l'épreuve seront également fixées au niveau national.

L'épreuve écrite, d'une durée de trois heures, porte sur le thème choisi par le candidat à travers l'analyse d'une situation professionnelle dans un cadre institutionnel.

L'entretien avec le jury, d'une durée d'une demi-heure, vise à vérifier les connaissances du candidat dans la stricte limite du thème choisi, à apprécier ses capacités à se situer dans le cadre l'action sociale en France et à se situer en tant que professionnel dans le domaine traité, en faisant abstraction des questions portant sur des modes d'organisation de services ou d'institutions à caractère social que le candidat peut ne pas connaître.

L'écrit, ainsi que l'entretien, est noté sur 20 points. Cette épreuve ne peut être validée que lorsque le candidat a obtenu au moins 20 points sur 40.

IV. – LE STAGE D'ADAPTATION

4.1. Organisation du stage

Le stage d'adaptation est identique pour les ressortissants communautaires et extracommunautaires, tant en ce qui concerne sa durée (250 heures d'enseignement théorique et 12 semaines de

formation pratique), que son contenu établi sur la base de certaines des composantes du référentiel de formation du DEASS : « théorie et pratique de l'intervention en service social », questions éthiques en lien à l'intervention du service social, « droit » et « législation et politiques sociales ».

Vous veillerez à ce que la durée du stage d'adaptation soit conforme aux dispositions prévues à l'article 7 de l'arrêté du 31 mars 2009 cité en référence.

La formation pratique se déroule dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 29 juin 2004 relatif au diplôme d'Etat d'assistant de service social. Dans la mesure du possible, le site de stage est choisi de telle sorte qu'il permette au candidat d'acquérir des compétences complémentaires à celles qu'il a déjà acquises.

Une certaine latitude est laissée aux établissements de formation pour mettre en place, dans le cadre de leur projet pédagogique et en concertation avec les sites qualifiants, l'organisation des 12 semaines de formation pratique (un ou 2 sites, à mi-temps ou à temps complet). Cette organisation tient compte du fait que la validation du stage d'adaptation par la présentation d'un dossier de pratiques professionnelles est adossée à ce temps de stage.

4.2. Validation du stage d'adaptation

Pour valider le stage d'adaptation, le candidat constitue un dossier qui comprend :

- un document d'analyse d'une intervention sociale d'aide à la personne (ISAP) (10 pages dont une page d'énoncé de la situation) ;
- un document d'analyse d'une intervention sociale d'intérêt collectif (ISIC) à un moment du processus (10 pages dont 1 page d'énoncé de la situation) Pour un projet de territoire qui s'inscrit dans la durée, un moment du processus signifie que le candidat présente son analyse calé sur une des phases du projet : diagnostic, élaboration du projet, mise en œuvre, évaluation ;
- le livret de formation comprenant le document d'appréciation générale sur les acquisitions du candidat établi conjointement par le formateur de l'établissement de formation référent auprès du candidat et par le référent professionnel du site qualifiant.

Ce dossier est adressé par l'établissement de formation à la DRASS centre d'examen.

La soutenance du dossier de pratiques professionnelles (DPP) d'une durée de 50 minutes comprend :

- 10 minutes de présentation du DPP par le candidat ;
- 40 minutes d'échange avec le jury portant sur les travaux produits par le candidat sur une des politiques (ISIC ou ISAP).

Cet échange sera l'occasion pour le jury d'apprécier la connaissance des dispositifs que le candidat a été amené à connaître au cours de ces stages.

Le dossier de pratiques professionnelles ainsi que l'entretien avec le jury, sont notés sur 20 points. Cette épreuve ne peut être validée que lorsque le candidat a obtenu au moins 20 points sur 40.

V. – LE JURY

Composition

Vous veillerez à nommer, pour ces deux épreuves, un jury conforme aux dispositions de l'article R. 451-34 du code de l'action sociale et des familles.

Les frais de jurys

Ils sont pris en charge sur le BOP 124 et en conformité avec l'arrêté du 11 septembre 2007 et la circulaire DGAS 4A/5B n° 2008-81 du 6 mars 2008 relative à la rémunération des examinateurs et correcteurs, des examens et des épreuves des diplômes de travail social délivrés par les DRASS.

VI. – DÉLIVRANCE DU DIPLÔME D'ÉTAT D'ASSISTANT DE SERVICE SOCIAL ET DE L'ATTESTATION DE CAPACITÉ À EXERCER

6.1. *Les ressortissants communautaires*

Il vous appartient de communiquer directement aux candidats le résultat de l'épreuve d'aptitude ou du stage d'adaptation. A ce stade, vous appellerez aux candidats que les attestations de capacité à exercer ne sont délivrées que sur présentation d'une copie du diplôme délivré à l'étranger, l'attestation de réussite au diplôme étant insuffisante.

Dans un délai d'un mois, la DRASS communique au ministre chargé des affaires sociales le procès-verbal de l'examen. Ce procès-verbal doit faire état notamment des noms, prénoms et adresses des candidats admis et doit être accompagné d'une copie de leur pièce d'identité et diplôme si ces pièces n'ont pas été transmises à la DGAS lors de votre proposition relative à la demande de capacité à exercer la profession d'assistant de service social en France.

Au vu des noms des candidats admis, le ministre chargé des affaires sociales établit et délivre directement aux intéressés l'attestation de capacité à exercer la profession d'assistant de service social en France. Une copie de ces attestations de capacité à exercer vous sera transmise pour information.

Situation des citoyens des nouveaux Etats membres

Depuis le 1^{er} juillet 2008, les citoyens estoniens, hongrois, lettons, lituaniens, polonais, slovaques, slovènes et tchèques ont librement accès au marché du travail français, dans les mêmes conditions que les citoyens des quinze anciens Etats membres de l'UE.

Seuls demeurent encore soumis à des règles spécifiques les salariés bulgares et roumains.

Les ressortissants de ces pays doivent donc obtenir, outre une attestation de capacité à exercer la profession d'assistant de service social en France, une autorisation de travail.

6.2. Les ressortissants extracommunautaires

A l'issue de la délibération du jury, les candidats admis se voient délivrer le diplôme d'Etat d'assistant de service social sous réserve de la production de la copie du diplôme délivré à l'étranger, l'attestation de réussite au diplôme étant insuffisante.

VII. – ENREGISTREMENT DU DIPLOME OU DE L'ATTESTATION DE CAPACITÉ À EXERCER

Vous veillerez à ce que les candidats soient informés qu'ils doivent se soumettre à l'obligation d'enregistrement du diplôme d'Etat d'assistant de service social ou de l'attestation de capacité à exercer telle que prévue à l'article L. 411-2 du code de l'action sociale et des familles.

VIII. – LIBRE PRESTATION DE SERVICE, ARTICLE L. 411-1-1 ET R. 411-7 DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES ET L'ARTICLE 8 DE L'ARRÊTÉ DU 31 MARS 2009 (POUR INFORMATION)

Cette procédure concerne uniquement les ressortissants européens établis et exerçant légalement la profession d'assistant de service social dans un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Elle n'est applicable ni aux ressortissants européens souhaitant obtenir une attestation de capacité à exercer la profession d'assistant de service social en France ni aux extracommunautaires.

Le dispositif est géré directement par la DGAS.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'action sociale,
F. HEYRIÈS

ANNEXE I

NOTIFICATION DE DÉCISION RELATIVE À L'AUTORISATION À SUIVRE LE STAGE D'ADAPTATION

**(art. R. 411-3, R. 411-5, R. 411-6 du code de l'action sociale et des familles,
arrêté du 29 juin 2004, et arrêté du 31 mars 2009)**

Mme, Mlle, M.

Né(e) le à

Nationalité

Titulaire du diplôme

Délivré en Pays

A la suite d'une formation suivie à (identification de l'établissement) :.....

- est autorisé(e) à suivre le stage d'adaptation :
- la formation suivie est jugée comparable à la formation préparant au DEASS
 - la formation suivie, bien que différente de celle préparant au DEASS, est compensée par une expérience professionnelle significative dans le domaine social
- n'est pas autorisé(e) à suivre le stage d'adaptation : la formation suivie est différente de celle préparant au DEASS et n'est pas compensée par une expérience professionnelle significative dans le domaine social.

Motivations :

A

Le

Concernant les modalités de recours, le recours gracieux ou le recours hiérarchique peut être présenté sans conditions de délai. En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Toutefois, si l'intéressé souhaite, en cas de rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique, former un recours contentieux, le recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans un délai de deux mois à compter de la décision de rejet.

Un deuxième recours gracieux ou hiérarchique faisant suite à un recours gracieux ne prolonge pas à nouveau les délais de recours contentieux. La réponse peut être explicite ou implicite : l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois vaut refus. Dans la mesure où une décision explicite intervient dans un délai de deux mois après la décision implicite, c'est-à-dire dans un délai de quatre mois à compter de la date de la décision contestée, l'intéressé dispose, à nouveau, d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour former un recours contentieux.

ANNEXE II

LISTE DES PAYS RELEVANT DES DISPOSITIONS DU 2.1

PAYS MEMBRES de l'Union européenne	PAYS PARTIES À L'ACCORD sur l'Espace économique européen, à une convention internationale ou à un arrangement en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles	PAYS BÉNÉFICIAIRE D'UN ACCORD particulier avec l'Union européenne
Allemagne	Islande	Suisse
Autriche	Liechtenstein	
Belgique	Norvège	
Bulgarie	Québec (cf. 2.2 de la circulaire)	
Chypre		
Danemark		
Espagne		
Estonie		
Finlande		
Grèce		
Hongrie		
Irlande		
Italie		
Lettonie		
Lituanie		
Luxembourg		
Malte		
Pays-Bas		
Pologne		
Portugal		
République tchèque		
Roumanie		

PAYS MEMBRES de l'Union européenne	PAYS PARTIES À L'ACCORD sur l'Espace économique européen, à une convention internationale ou à un arrangement en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles	PAYS BÉNÉFICIAIRE D'UN ACCORD particulier avec l'Union européenne
Royaume-Uni		
Slovaquie		
Slovénie		
Suède		

ANNEXE III

PAYS	INTITULE DU DIPLÔME	ETABLISSEMENTS DE FORMATION	Année (1)	Année (2)
ALBANIE	Titre de travailleur social	Faculté de sciences sociales de Tirana	2000	2002
ALGERIE	Diplôme d'Etat d'assistant social	Ecole paramédicale d'ORAN	1972	1981
ALGERIE	Diplôme d'Etat d'assistant social	Ecole paramédicale de Parnet à ALGER	1972	1979
ALGERIE	Diplôme d'Etat d'assistante sociale	Ecole paramédicale de Parnet à ALGER	1975	1982
ALGERIE	Diplôme d'Etat paramédical option assistante sociale	Ecole de formation paramédicale de BEJAIA	1999	2001
ARGENTINE	Diplôme d'Etat d'assistante sociale	Diverses universités d'ARGENTINE		1978
ARGENTINE	Diplôme de technicien du bien-être social	Province de BUENOS AIRES	1973	1976
ARGENTINE	Diplôme d'assistant social	Ecole supérieure de service social de MENDOZA	1974	1979
ARGENTINE	Diplôme d'assistante sociale	Institut supérieur de formation de l'enseignement BUENOS AIRES	1975	2002
ARGENTINE	Diplôme national d'assistante sociale	Institut supérieur Populorum Progressio SAN SALVADOR DE JUJUY	1978	1994
ARGENTINE	Diplôme de technicien du bien-être social	Province de BUENOS AIRES	1979	1979
ARGENTINE	Licence en service social	Université de CORDOBA (faculté de droit et de sciences sociales)	1980	1992
ARGENTINE	Diplôme de technicienne es mineur et famille	Université nationale de BUENOS AIRES	1981	1982
ARGENTINE	Licence en service social option assistante sociale	Université de BUENOS AIRES	1984	1997
ARGENTINE	Titre de licencié en travail social	Université nationale de LA PLATA	2003	2003
BENIN	Diplôme d'Etat d'assistant social	Ecole nationale des assistants sociaux COTONOU	1989	2001
BOLIVIE	Diplôme de technicien en travail social	Université Mayor de San Andres de LA PAZ		1987
BOSNIE HERZEGOVINE	Licence es sciences sociales	Université de SARAJEVO	1990	2000
BRESIL	Concours d'habilitation	Université catholique de SALVADOR		1976
BRESIL	Diplôme d'assistant social	Université catholique de Minas Gerais à BELO HORIZONTE		1979
BRESIL	Diplôme d'assistante sociale	Faculté Paulista de service social de SAO PAULO		1978
BRESIL	Diplôme d'assistante sociale	Université catholique de GOIAS		1978
BRESIL	Diplôme d'assistante sociale	Université de SAO PAULO (Faculté de service social Paulista)	1973	1997
BRESIL	Diplôme d'assistant social	Faculté de service social Université catholique du Paraná CURITABA	1978	1993
BRESIL	Diplôme d'assistante sociale	Université catholique du Paraná à CURITABA	1978	1992
BRESIL	Licence d'assistante sociale	Université Gaha Filho de RIO DE JANEIRO	1979	1992
BRESIL	Diplôme d'assistante sociale	Université catholique de Salvador- BAHIA	1980	1996
BRESIL	"bacharel" en service social	Université pontificale catholique de SAO PAULO	1983	1999
BRESIL	Diplôme d'assistante sociale	Université du Minas Geiras BELO HORIZONTE	1983	2001
BRESIL	Diplôme d'assistante sociale	Université fédérale de SANTA CATARINA	1983	1995
BRESIL	Diplôme de service social	Université fédérale de PERNAMBUCO	1983	1999
BRESIL	Diplôme de service social	Université fédérale d'ALAGOAS	1983	1993
BRESIL	Diplôme d'assistante sociale	Faculté de service social-Université d'Etat de RIO DE JANEIRO	1985	1995
BRESIL	Diplôme d'assistante sociale	Université SAO FRANCISCO	1986	1992
BRESIL	Diplôme de service social	Université SAO FRANCISCO	1986	1992
BRESIL	Licence pour le service social	Université fédérale de SANTA CATARINA	1986	1991
BRESIL	Diplôme d'assistant social	Université de RIO DE JANEIRO (Faculté de service social)	1987	1994
BRESIL	Diplôme d'assistante sociale	Université fédérale de PIAUI	1987	1999
BRESIL	Diplôme d'assistante sociale	Institut Augusto Motta à RIO DE JANEIRO	1988	1992
BRESIL	Diplôme d'assistante sociale	Université Estadual CESEA	1989	2001
BRESIL	Diplôme d'assistante sociale	Université fédérale DO MARANHARO	1989	1999
BRESIL	Diplôme d'assistante sociale	Université d'Etat de CEREIA	1992	1997
BRESIL	Diplôme d'assistante sociale	Université de SALVADOR DE BAHIA	1995	2002
BRESIL	Diplôme d'assistante sociale	Université fédérale de ALAGOAS	1997	2000
BRESIL	Titre d'assistante sociale	Université fédérale de RIO DE JANEIRO	1998	2003

BRESIL	Titre d'assistante sociale	Université étatique de FONTA GROSSA	1999	2003
BRESIL	Titre d'assistante sociale	Université de l'Etat du CEARA	2001	2003
BRESIL	Titre d'assistante sociale	Université de RIO DE JANEIRO	2002	2004
BULGARIE	Master en spécialité activités sociales qualification assistante sociale	Université St Cyrille et St Méthode VELIKO-TARNOVO	2000	2002
CANADA	Baccalauréat ès sciences (service social)	Université de MONTREAL		1978
CANADA	Baccalauréat spécial en service social	Université de Mac-Gill à MONTREAL		1979
CANADA	Baccalauréat en service social	Université Laval QUEBEC	1971	1995
CANADA	Baccalauréat en service social	Université de SHERBROOKE	1975	1992
CANADA	Baccalauréat en service social	Université Laval QUEBEC	1981	1983
CANADA	Baccalauréat en travail social	Université de MONTREAL	1984	1987
CANADA	Baccalauréat en travail social	Université de Québec en Abitibi - Témiscamingue	1988	1996
CANADA	Baccalauréat en travail social	Université du Québec à HULL	1990	1993
CANADA	Baccalauréat en travail social	Université de SHERBROOKE	1993	1996
CANADA	Baccalauréat en travail social	Université du Québec - MONTREAL	1993	1996
CANADA	Baccalauréat en travail social	Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue	1993	1997
CANADA	Baccalauréat en service social	Université Mc Gill MONTREAL	1995	1995
CANADA	Baccalauréat en service social	Université de MONTREAL	1995	1997
CANADA	Baccalauréat en travail social	Université du Québec MONTREAL	1997	2000
CANADA	Baccalauréat en service social	Université du Québec MONTREAL	2000	2000
CANADA	Baccalauréat en service social	Université Laval QUEBEC	2002	2004
CANADA	Baccalauréat es sciences spécialisation service social	Université de MONTREAL	2002	2004
CANADA	Maîtrise en service social	Université de MONTREAL	2002	2002
CHILI	Diplôme d'assistant social	Université catholique de SANTIAGO DU CHILI de 1961 à 1974		1976
CHILI	Diplôme d'assistant social	Université catholique de VALPARAISO de 1961 à 1974		1976
CHILI	Diplôme d'assistant social	Universités du CHILI jusqu'en 1975		1978
CHILI	Diplôme d'assistante sociale	Université du Chili à SANTIAGO	1973	1985
CHILI	Diplôme d'assistante sociale	Université de SANTIAGO DU CHILI	1974	1990
CHILI	Diplôme de service social	Ecole de service social Lucio Cordoba université de SANTIAGO	1974	1992
CHILI	Diplôme d'assistante sociale	Université du CHILI	1976	1990
CHILI	Diplôme d'assistant social	Université catholique de VALPARAISO	1979	1981
CHILI	Diplôme d'assistante sociale	Université de VALPARAISO	1979	1983
CHILI	Diplôme d'assistante sociale	Université de VALPARAISO	1982	1983
CHILI	Diplôme d'assistante sociale	Université du Chili de TALCA	1985	1989
COLOMBIE	Diplôme de travailleuse sociale	Université de EL VALLE		1987
COLOMBIE	Diplôme de travailleur social	Université de LASALLE	1972	1987
COLOMBIE	Licence en service social	Université d'Etat del Valle à CALI	1972	1982
COLOMBIE	Licence en travail social	Université industrielle de SANTANDER	1977	1982
COLOMBIE	Diplôme de "Bachelier" série social	Institut national de l'enseignement du second degré Jorge Isaacs de CALI	1979	1991
COLOMBIE	licence en travail social	Université industrielle de SANTANDER	1979	2002
COLOMBIE	Licence d'assistante sociale	Université industrielle de SANTANDER	1981	1996
COLOMBIE	Diplôme de travailleur social	Faculté de travail social Université Pontificia BOLIVARIANA	1983	1998
COLOMBIE	Diplôme de travailleuse sociale	Université Del Valle de CALI	1985	1997
COLOMBIE	Diplôme de conseiller social (travail social)	Université industrielle de SANTANDER	1986	1993
COLOMBIE	Titre de travailleur social	Université de Valle CALI	1986	2003
COLOMBIE	Diplôme de travailleuse sociale	Université Mayor CUNDINAMARCA	1989	2000
COLOMBIE	Diplôme d'assistante sociale	Université de BOGOTA (Faculté de travail social)	1990	1997
COLOMBIE	Titre de travailleur social	Université Simon Bolivar de BARANQUILLA	1992	2003

COLOMBIE	Titre de travailleuse sociale	Université de LA SALLE	1994	2002
COLOMBIE	Diplôme de travailleuse sociale	Université Antioquio MEDELLIN	1995	2003
COLOMBIE	Titre d'assistante sociale	Universiti Colegio Mayor de CUNDINAMARCA	1996	2003
COLOMBIE	Titre de travailleuse sociale	Université de Valle Cali	1996	2000
COLOMBIE	Titre professionnel de travailleur social	Université de LA SALLE	1998	2002
COLOMBIE	Titre de travailleuse sociale	Universiti dei Valle Cali	2000	2002
CONGO	Diplôme d'Etat d'assistant social	Ecole nationale de formation paramédicale et médico sociale BRAZZAVILLE	1976	1999
CONGO	Diplôme d'Etat d'assistant social	Ecole nationale de formation paramédicale et sociale BRAZZAVILLE	1987	1998
CONGO	Diplôme d'Etat d'assistant social		1989	2001
CONGO	Diplôme d'Etat d'assistant social	Ecole nationale de formation paramédicale et médico sociale BRAZZAVILLE	1998	2002
CONGO	Diplôme d'Etat d'assistant social	Ecole paramédicale et médico sociale BRAZZAVILLE	1998	2002
CONGO	Diplôme d'Etat d'assistant social	Ecole paramédicale et médico sociale BRAZZAVILLE	1998	2002
CONGO	Diplôme d'Etat d'assistant social	Ecole paramédicale et médico sociale BRAZZAVILLE	1998	2002
CONGO	Diplôme d'Etat d'assistant social	Ecole paramédicale et médico sociale BRAZZAVILLE	1998	2002
COREE DU SUD	Diplôme de fin d'études en services sociaux	Université de Choongang à SEOUL	1975	1982
COSTA RICA	Licence en service social	Université de Costa Rica à SAN JOSE		1979
COTE D'IVOIRE	Diplôme d'Etat d'assistante sociale	Institut national de formation sociale ABIDJAN	1988	2003
COTE D'IVOIRE	Diplôme d'Etat d'assistant social	Institut national de formation sociale ABIDJAN	1989	2002
COTE D'IVOIRE	Diplôme d'Etat d'assistant social	Institut national de formation sociale ABIDJAN	1989	2001
COTE D'IVOIRE	Diplôme d'Etat d'assistant social	Institut national de formation sociale ABIDJAN	1995	2003
CUBA	Diplôme d'Etat d'assistante sanitaire et sociale	Institut national de formation sociale ABIDJAN	1985	1987
EGYPTE	Diplôme de fin d'études sociales	Ecole supérieure des travaux sociaux	1950	1978
EGYPTE	Licence en travail social	Institut supérieur de service social d'ALEXANDRIE	1974	1982
EGYPTE	Baccalauréat de service social	Institut des hautes études sociales du CAIRE	1978	1983
EGYPTE	Baccalauréat de service social	Université de Héloouan au CAIRE	1978	1983
EGYPTE	Bachelor of science mention travail social	Institut supérieur de service social ALEXANDRIE	1982	1999
EQUATEUR	Licence de service social	Université Helwan LE CAIRE	1987	1995
ETATS UNIS	Diplôme de "Master of arts in social work"	Université centrale de l'Equateur à QUITO	1977	1983
ETATS UNIS	Diplôme de "Master of sciences in social work"	Université de CHICAGO		1978
ETATS UNIS	Diplôme de "Master of social work"	Université de COLUMBIA		1978
ETATS UNIS	Diplôme de "Master of social work"	Université d'Indiana INDIANAPOLIS		1981
ETATS UNIS	Diplôme "Master of Social Work"	Université de KENTUCKY		1979
ETATS UNIS	Maîtrise en travail social	Université de TULANE NOUVELLE ORLEANS	1972	1976
ETATS UNIS	Bachelor of arts spéc. social work	Université de Tulane Nouvelle Orleans	1973	1983
ETATS UNIS	Master of social work	Augustana College ROCK ISLAND	1995	2001
HONDURAS	Diplôme de bachelier universitaire en travail social	Hunter college NEW YORK	1987	2000
HONG KONG	Bachelor of social work	Université nationale autonome du HONDURAS	1983	1991
HONGRIE	Diplôme d'infirmière et d'assistante sociale	Hong Kong Polytechnic University	1983	2001
HONGRIE	Diplôme d'assistante de service social	Institut de santé et d'assistance sociale de BUDAPEST	1949	1978
HONGRIE	Diplôme d'assistante sociale	Ecole normale supérieure médico-pédagogique, dpt de travail social BUDAPEST	1994	1996
INDE	Diplôme de "Master of arts in social work"	Université Kossuth Lajos DEBRECEN	2000	2003
IRAN	Licence des services sociaux	Université de MADRAS		1978
IRAN	Licence en service social	Etablissement supérieur des services sociaux	1972	1987
IRAN	Licence de service social	Ecole supérieure de service social de TEHERAN	1975	1992
ISRAEL	Diplôme "Masture for social work"	Ecole supérieure de service social de TEHERAN	1978	1982
ISRAEL	Licence en assistance sociale	Université hébraïque de JERUSALEM		1976
ISRAEL	Licence en aide sociale	Université de HAIFA		1978
ISRAEL	Licence en travail social	Université de TEL-AVIV	1977	1990
ISRAEL	Licence en assistance sociale	Université hébraïque JERUSALEM	1994	1996
ISRAEL	Licence en assistance sociale	Université Ben Gourion du NEGUEV	1995	1996
ISRAEL	Licence en sciences sociales spécialité travail social	Université Bar Ilan RAMAT-GAN	1995	2002

LIBAN	Diplôme d'assistant social	Ministère de l'éducation et des beaux arts	1976
LIBAN	Licence en travail social	Ecole libanaise de formation sociale, fac. lettres et sciences à BEYROUTH	1987
LIBAN	Diplôme de formation sociale	Ecole libanaise de formation sociale Université St Joseph BEYROUTH	1969
LIBAN	Technicien supérieur spécialisation assistante sociale	Ecole libanaise de formation sociale BEYROUTH	1973
LIBAN	Diplôme de technicien supérieur spéc. assistant social	Ecole libanaise de formation sociale Université St Joseph BEYROUTH	1978
LIBAN	Licence en service social	Université St Joseph fac des lettres et des sciences humaines BEYROUTH	1980
LIBAN	Licence en service social	Université St Joseph fac des lettres et des sciences humaines BEYROUTH	1982
LIBAN	Licence en service social	Université St Joseph fac des lettres et des sciences humaines BEYROUTH	1985
LIBAN	Licence en service social	Université St Joseph fac des lettres et des sciences humaines BEYROUTH	1987
LIBAN	Diplôme d'assistant social	Ecole libanaise de formation sociale Université St Joseph BEYROUTH	1989
LIBAN	Licence en service social	Université St Joseph fac des lettres et des sciences humaines BEYROUTH	1989
LIBAN	Licence en service social	Université Saint Joseph BEYROUTH	1991
LIBAN	Licence en service social	Université St Joseph BEYROUTH	1991
LIBAN	Licence en service social	Université St Joseph fac des lettres et des sciences humaines BEYROUTH	1991
LIBAN	Licence en assistance médico-sociale	Faculté de santé publique, Université Libanaise	1992
LIBAN	Licence en service social	Université Saint Joseph BEYROUTH	1992
LIBAN	Licence en service social	Université St Joseph BEYROUTH	1994
LIBAN	Licence en service social	Université Saint Joseph BEYROUTH	1995
LIBAN	Licence d'assistante médico sociale	Faculté de santé publique BEYROUTH	1996
LIBAN	Licence en assistance médico sociale	Université libanaise faculté de santé publique BEYROUTH	1996
LIBAN	Licence d'assistante médico - sociale	Faculté de santé publique Université libanaise BEYROUTH	1997
LIBAN	Licence d'assistante médico - sociale	Faculté de santé publique de BEYROUTH	1998
LIBAN	Licence en service social	Université Saint Joseph BEYROUTH	1999
LIBAN	Licence en service social	Université St Joseph BEYROUTH	2001
LIBAN	Licence en service social	Université Saint Joseph BEYROUTH	2001
LIBAN	Licence en service social	Université Saint Joseph BEYROUTH	2002
MADAGASCAR	Diplôme de travailleur social	Ecole de service social ANTANANARIVO	1997
MEXIQUE	Diplôme d'assistante sociale	Université de GUADAJARA	1971
MEXIQUE	Licence en travail social	Université autonome de NUEVO LEONE	1978
PEROU	Diplôme de travailleur social	Université de GUADAJARA	1988
PEROU	Diplôme d'assistant de service social	Université San Marcos LIMA	1981
PEROU	Diplôme d'Etat de travail social	Université de San Marcos LIMA	1987
PEROU	Diplôme de bachelier en service social	Université catholique de TRUJILLO	1981
PEROU	Diplôme d'assistant social	Ecole sociale de l'université catholique de LIMA	1970
PEROU	Licence en travail social	Université catholique du Pérou LIMA	1971
PEROU	Diplôme d'assistant social	Université nationale supérieure de San Marcos LIMA	1972
PEROU	Licence en service social	Université Federico Villareal (fac de sciences sociales et administratives)	1973
PEROU	Diplôme d'assistant social	Université nationale de San Cristobal de HUAMANGA	1978
PEROU	Diplôme de "Bachelier" en travail social	Université Nationale Mayor de San Marcos LIMA	1979
PEROU	Diplôme de travail social	Université nationale supérieure de San Marcos LIMA	1982
PEROU	Diplôme de bachelier en travail social	Faculté des sciences sociales université catholique d'AREQUIPA	1985
PEROU	Licence en travail social	Université San Martin de Porres LIMA	1985
PEROU	Diplôme d'assistant social	Université San Martin de Porres LIMA	1992
PEROU	Diplôme d'assistant social	Université San Martin de Porres LIMA	1986
PEROU	Diplôme en service social	Université pontificale catholique LIMA	1987
PEROU	Licence en service social	Université nationale Mayor de San Marcos LIMA	1987
PEROU	Diplôme d'assistante sociale	Université nationale Mayor de San Marcos LIMA	1987
PEROU	Licence en travail social	Université pontificale catholique LIMA	1988
PEROU	Licence en travail social	Université Inca Garcilaso de la Vega LIMA	1988

PEROU	Baccalauréat en service social	Ecole de service social de TRUJILLO (Université pontificale catholique du Pérou)	1989	1996
POLOGNE	Diplôme de fin d'études prof. département assistante sociale	Ecole professionnelle n°2 de médecine KATOWICE	1980	1999
POLOGNE	Diplôme de fin d'études professionnelles médicales titre d'AS	Ecole professionnelle médicale de WROCLAW	1987	2000
POLOGNE	Diplôme de fin d'études ouvrant droit à porter le titre d' AS	Ecole d'enseignement post secondaire pour les métiers sociaux RZESZOW	1999	2003
POLOGNE	Licence en sociologie spécialisation travail social	Université silésienne de KATOWICE	1999	2003
POLOGNE	Titre professionnel employé d'assistance sociale	Etablissement d'enseignement secondaire supérieur GDANSK	2000	2002
REP DE MACEDOINE	Diplôme d'assistante sociale	Université Saints Cyrille et Méthode SKOPJE	2000	2002
ROUMANIE	Diplôme d'assistante sociale supérieure	Institut de prévoyance sociale BUCAREST	1958	1976
ROUMANIE	Diplôme de fin d'études spécialisé assistante sociale	Ecole technique sanitaire de BUCAREST	1962	1982
ROUMANIE	Licence en sociopsychopédagogie spéc.assistante sociale	Université Babes Bolyai CLUJ- NAPOCA	1994	1996
ROUMANIE	Licence de socio-psychopédagogie spéc.assistance sociale	Université "AL.I.Cuza" Faculté de philosophie IASI	1995	1996
ROUMANIE	Licence en assistance sociale	Université de l'ouest TIMISOARA	1998	2003
ROUMANIE	Licence théologie et assistance sociale	Université Lucian Blaga SIBIU	1998	2003
ROUMANIE	Licence en assistance sociale	Université de TIMISOARA	1999	2001
ROUMANIE	Licence en théologie-assistante sociale	Université Babes-Bolyai CLUJ-NAPOCA	1999	2002
ROUMANIE	Diplôme de psychologie et assistance sociale	Université Petre Andrei Piatra NEAMT	2000	2002
ROUMANIE	Licence en assistance sociale	Université de TIMISOARA	2000	2001
ROUMANIE	Licence option assistante sociale	Université "AL.I.Cuza" IASI	2000	2001
ROUMANIE	Licence en théologie--assistance sociale	Université de BUCAREST	2002	2003
ROUMANIE	Maîtrise en assistance sociale	Université Babes-Bolyai (fac histoire et philo) CLUJ-NAPOCA	2002	2002
RWANDA	Diplôme d'assistante sociale	Ecole sociale de KARUBANDA	1982	2000
SENEGAL	Diplôme d'Etat d'assistant social	Ecole nationale des assistants sociaux et éducateurs spécialisés DAKAR	1982	2003
SENEGAL	Diplôme d'Etat d'assistant social	Ecole nationale des assistants sociaux et éducateurs spécialisés DAKAR	1983	1994
SENEGAL	Diplôme d'Etat d'assistant social	Ecole nationale des assistants sociaux et éducateurs spécialisés DAKAR	1987	1993
SENEGAL	Diplôme d'Etat d'assistante sociale	Ecole nationale des assistants sociaux et éducateurs spécialisés DAKAR	1988	1999
SENEGAL	Diplôme d'Etat d'assistant de service social	Ecole nationale des assistants sociaux et éducateurs spécialisés DAKAR	1990	1992
SENEGAL	Diplôme d'Etat d'assistant de service social	Ecole nationale de développement sanitaire et sanitaire DAKAR	1994	1998
SENEGAL	Diplôme d'Etat de fin d'étude option assistant social	Ecole nationale de développement sanitaire et social DAKAR	1994	2003
SENEGAL	Diplôme d'Etat d'assistante sociale	Ecole nationale de développement sanitaire et social DAKAR	1995	2003
SENEGAL	Diplôme de travailleur social	Ecole nationale de développement sanitaire et social DAKAR	1997	1997
SENEGAL	Diplôme d'Etat de fin d'études option assistante sociale	Ecole nationale des travailleurs sociaux spécialisés de DAKAR	1997	2000
SENEGAL	Diplôme d'Etat de travailleur social option travail social communautaire	Ecole de développement sanitaire et social DAKAR	1997	2003
SENEGAL	Diplôme d'Etat d'assistant social	Ecole nationale des travailleurs sociaux spécialisés DAKAR	1998	2004
SENEGAL	Diplôme d'Etat d'assistant social	Ecole nationale de développement sanitaire et social DAKAR	2000	2003
SUD VIETNAM	Diplôme d'assistant social	Ecole nationale de développement sanitaire et social DAKAR	2000	2003
SUEDE	Diplôme de sociologue assistante sociale	Centre Caritas à SAIGON	1981	1981
SUEDE	Diplôme d'administrateur social	Institut politique social et de formation à la recherche communale de STOCKHOLM	1963	1978
SUEDE	Licence en sciences sociales mention travail social	Ecole supérieure des sciences sociales d'OREBRO	1976	1983
SUEDE	Bachelor of Science in Social Work	Université d'OREBRO	1989	1991
SUISSE	Diplôme d'assistante sociale	Universités de STOCKHOLM	1978	1978
SUISSE	Diplôme pour l'assistance sociale	Ecoles membres du conseil suisse des écoles de service social	1970	1989
SUISSE	Diplôme en travail social option social	Institut de pédagogie curative de l'université de FRIBOURG	1997	1997
SUISSE	Diplôme en travail social option service social	Ecole d'études sociales et pédagogiques LAUSANNE	1999	1999
SUISSE	Diplôme en travail social option service social	Institut d'études sociales GENEVE	2001	2001
TCHECOSLOVAQUIE	Diplôme de travailleuse médicale	Institut d'études sociales GENEVE	1944	1982
TUNISIE	Diplôme d'Etat tunisien d'assistante sociale	Ecole d'enseignement médical et d'assistance sociale de PRAGUE	1972	1978
TUNISIE	Diplôme d'assistant de service social	Institut des études sociales	1972	1992
URUGUAY	Diplôme de service social	Université de la République d'URUGUAY	1976	1976

VENEZUELA	Licence en travail social	Université centrale du Venezuela CARACAS	1978	1993
VENEZUELA	Licence en travail social	Université centrale du Venezuela	1979	1992
YUGOSLAVIE	Titre professionnel d'assistant social	Université de SARAJEVO	1980	2004
Année (1) : année de délivrance du diplôme				
Année (2) : année de la décision de reconnaissance				

ANNEXE IV

LIVRET DE FORMATION

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE,
DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA VILLE

Etablissement de formation :

Nom du candidat :

Prénoms du candidat :

LIVRET DE FORMATION

Stage d'adaptation

SOMMAIRE

Fiche 1 : Identité et parcours du candidat

Fiche 2 : Présentation et organisation de la formation

Fiche 3 : Formation pratique

Fiche 4 : Appréciation générale

Le stage d'adaptation est organisé par les textes suivants :

- articles R. 411-3, R. 411-5, R. 411-6 du code de l'action sociale et des familles ;
- arrêté du 29 juin 2004 relatif au diplôme d'Etat d'assistant de service social modifié ;
- arrêté du 31 mars 2009 (*JO* du 12 avril 2009).

*Etablissement
de formation :*

Nom du candidat :

FICHE 2 – PRESENTATION ET ORGANISATION DE LA FORMATION

La présente formation est organisée sur une amplitude de selon les modalités suivantes : (détailler ici l'organisation des enseignements théoriques et de la formation pratique)

Enseignement théorique (250h) en référence:

- **à l'unité de formation « théorie et pratique de l'intervention en service social » :**
(nombre d'heures et contenu)

- **à l'unité de formation « questions éthiques en lien à l'intervention du service social » :**
(nombre d'heures et contenu)

- **à l'unité de formation « droit » :**
(nombre d'heures et contenu)

- **à l'unité de formation « législation et politiques sociales » :**
(nombre d'heures et contenu)

*Etablissement
de formation :*

Nom du candidat :

FICHE 3 – FORMATION PRATIQUE

Le candidat a effectué un stage de 12 semaines selon les modalités suivantes :

- 12 semaines à temps plein en continu
- 12 semaines à temps plein en discontinu (par exemple 1 semaine par mois)
- autre cas (préciser)

Identification de l'établissement ou du service (organisme d'accueil) :

Référent institutionnel de l'organisme d'accueil :

Référent professionnel du site qualifiant:

Dates du stage :

*Cachet et signature
Site qualifiant*

*Cachet et signature
Etablissement de formation*

Si la formation pratique s'est déroulée sur deux sites qualifiants distincts :

Identification de l'établissement ou du service (organisme d'accueil):

Référent institutionnel de l'organisme d'accueil :

Référent professionnel du site qualifiant :

Dates du stage :

*Cachet et signature
Site qualifiant*

*Cachet et signature
Etablissement de formation*

**JOINDRE EN ANNEXE LA OU LES CONVENTIONS DE STAGE INDIQUANT LES OBJECTIFS
D'APPRENTISSAGE ET L'ÉVALUATION DU STAGE**

*Etablissement
de formation :*

Nom du candidat :

FICHE 4 – APPRECIATION GENERALE

Analyser ici les acquisitions du candidat tant en ce qui concerne l'enseignement théorique que la formation pratique.

Appréciation du référent de l'établissement de formation :

Nom :
Date :

Appréciation du référent professionnel du site qualifiant :

Nom :
Date :